



RICHARD CEPI vous communique :

Représentant de la CFE-CGC au CNCPH

Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH)

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) est une instance nationale qui agit en lien direct avec le ministre en charge du handicap.

Il a une double mission : assurer la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant d'une part, et évaluer la situation du handicap et formuler des avis et propositions pour l'améliorer, d'autre part.

Missions

Les missions du CNCPH ont évolué depuis sa création en 1975. Celui-ci doit désormais :

- assurer la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant.
- veiller aux bonnes conditions d'exercice de la fonction de coordination des Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH).
- évaluer la situation matérielle, morale et financière des personnes handicapées.
- présenter toutes propositions nécessaires à la prise en charge des personnes handicapées.

Il peut se saisir de toute question relative à la politique concernant les personnes handicapées. Ses avis et propositions sont adressés aux ministères intéressés.

Le CNCPH remet au ministre chargé des Personnes handicapées, avant le 1er octobre de chaque année, un rapport sur l'application de la politique intéressant les personnes handicapées, qui intègre les contributions apportées par les CDCPH. Ce rapport comprend également l'évaluation et les propositions concernant la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées.

Composition

Le CNCPH comprend 65 membres titulaires et des suppléants dont :

- un président nommé pour trois ans par le ministre chargé des Personnes handicapées.
- deux parlementaires (un député et un sénateur) désignés par leur assemblée respective.
- quatre élus de collectivités territoriales, représentants de l'Association des régions de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des maires de France, et autant de suppléants.
- cinquante représentants titulaires et autant de suppléants :



- d'associations regroupant les personnes handicapées ou leurs familles.
- d'associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap
- d'organismes de protection sociale.
- d'associations ou organismes développant des actions de recherche.
- huit représentants titulaires et autant de suppléants d'organisations syndicales de salariés et d'organisations professionnelles nationales.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour trois ans par le ministre chargé des Personnes handicapées, sur propositions des organismes et associations auxquels ils appartiennent.

Le vice-président est nommé pour un an, renouvelable une fois, par le ministre parmi les membres représentant les associations ou organismes regroupant les personnes handicapées ou leurs familles.

Des représentants des différents ministères concernés siègent au CNCPH, mais sans voix délibérative.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Travaux

Une commission permanente, présidée par le président du CNCPH et composée de vingt membres du Conseil au plus, nommés par le ministre chargé des Personnes handicapées après consultation du Conseil, est chargée avec le concours de la DGAS de la préparation et du suivi des travaux.

Pour rédiger des propositions d'orientation de la future loi relative aux personnes handicapées, conformément à la demande qui lui a été faite par la Secrétaire d'Etat, le CNCPH a été constitué à l'origine de sept commissions spécialisées :

- commission n° 1 : Limites d'âge - âges de transition – vieillissement
- commission n° 2 : Prévention et aide précoce – dépitage.
- commission n° 3 : Éducation – scolarisation.
- commission n° 4 : Formation professionnelle.
- commission n° 5 : Choix de vie - évaluation - compensation – autonomie.
- commission n° 6 : Accessibilité à la cité - sports culture - vie ordinaire.
- commission n° 7 : Répartition des compétences.

Progressivement, leur nombre s'est réduit.

Actuellement, fin 2007, seules 4 commissions spécialisées subsistent. Leurs désignations et animations sont les suivantes (octobre 2006) :

Commission n° 1 : « éducation et scolarité » (enseignements primaire, secondaire et supérieur).

- animateur : Monsieur Michel SALINES (APAJH)
- animateur adjoint : Madame Marie-Christine PHILBERT (FNASEPH)
- rapporteurs : Monsieur Xavier JARDIN (FAIT 21)
 - Monsieur Gilles GONNARD (AIRE)
- correspondant DIPH : Monsieur Jean WOLAS

Commission n° 2 : « emploi, formation professionnelle et travail adapté ».



- Animateur : Monsieur Arnaud DE BROCA (FNATH)
- Animateur adjoint : Monsieur Philippe CHAZAL (CNPSAA)
- Rapporteur : Madame Isabelle MERIAN (FAGERH)
- Correspondant DIPH : Monsieur Henri ROUX

Commission n° 3 : « choix de vie, autonomie » (accompagnement, moyens et modes d'existence, accès aux soins, dépistage).

- Animateur : Madame Michèle DUCROIZET (UNAPEI)
- Animateur adjoint : Monsieur Jean-Marie COLL (APF)
- Rapporteur : Monsieur Roger BERA (FFAIMC)
- Correspondant DIPH : Monsieur Jean WOLAS

Commission n° 4 : « accessibilité, autonomie » (sui vi : tous handicaps et tous domaines).

- Animateur : Madame Jacqueline WILDE (Fédération Française Handisport)
- Animateur adjoint : Monsieur Jérémie BOROY (UNISDA)
- Rapporteurs : Monsieur Jean-Marc BARBIER (APF)
Monsieur Hervé CHAMBON (GIHP)
- Correspondant DIPH : Madame Soroya KOMPANY



Que dit la loi ?

Art. L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles

Art. 1^{er} de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002

Décret n°2002-1387 du 27 novembre 2002

Arrêté du 30 novembre 2002 portant nomination du président du CNCPH

Arrêté du 23 janvier 2003 fixant la liste des membres du CNCPH

Arrêté du 23 janvier 2003 fixant la liste des membres de la commission permanente du CNCPH

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES **(Partie Législative)**

Article L146-1

(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 55 Journal Officiel du 18 janvier 2002)

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 52 I, II Journal Officiel du 12 février 2005)

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. Il veille aux bonnes conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de coordination dévolue par l'article L. 146-2 aux conseils départementaux consultatifs.

Il peut être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées.

Il peut se saisir de toute question relative à la politique concernant les personnes handicapées.

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est chargé, dans des conditions fixées par décret, d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées en France et des personnes handicapées de nationalité française établies hors de France prises en charge au titre de la solidarité nationale, et de présenter toutes les propositions jugées nécessaires au Parlement et au Gouvernement, visant à assurer, par une programmation pluriannuelle continue, la prise en charge de ces personnes.

Le conseil comprend notamment des représentants des assemblées parlementaires, des départements, des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, développant des actions de recherche dans le domaine du handicap ou finançant leur protection sociale, ainsi que des organisations syndicales et patronales représentatives.

La composition, les modalités de désignation des membres du conseil et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Nota : Loi 2005-102 2005-02-11 art. 52 IV : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.



LOI n°2002-303 du 4 mars 2002

LOI relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (1)

NOR:MESX0100092L

version consolidée au 27 août 2005 - version JO initiale

Titre Ier : Solidarité envers les personnes handicapées.

Article 1

Abrogé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 art. 5 2 III (JORF 12 février 2005).

Décret n°2002-1387 du 27 novembre 2002

J.O n° 277 du 28 novembre 2002 page 19605
texte n°21

Décrets, **arrêtés,** **circulaires**
Textes **généraux**

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil national consultatif des personnes handicapées

NOR: SANA0223785D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-1 ;
Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment le III de son article 1er,

Décète :

Article 1

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées prévu à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles comprend :

1° Un président nommé pour trois ans par le ministre chargé des personnes handicapées ;

2° Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ;

3° Quatre représentants des collectivités territoriales nommés, ainsi que leur suppléant, pour trois ans par le ministre chargé des personnes handicapées, dont un sur proposition de l'Association des régions de France, deux sur proposition de l'Assemblée des départements de France et un sur proposition de l'Association des maires de France ;

4° Les représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées ou leurs familles, œuvrant dans le domaine du handicap, finançant la protection sociale des personnes handicapées ou développant des actions de recherche, nommés, ainsi que leur suppléant, pour trois ans, par le ministre chargé des personnes handicapées sur proposition des associations ou



organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées ;

5° Les représentants des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national et des organisations professionnelles nationales d'employeurs, nommés, ainsi que leur suppléant, pour trois ans par le ministre chargé des personnes handicapées sur proposition de ces organisations.

Des représentants des ministres chargés des affaires sociales, des personnes handicapées, de la santé, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'intérieur, de l'éducation, de la recherche, de l'équipement, des transports, du logement, de la justice, de la fonction publique, de la culture, des sports, de l'agriculture, de l'industrie, de la consommation, des affaires européennes et de l'outre-mer, désignés par ceux-ci, ainsi que le délégué interministériel aux personnes handicapées, sont invités à participer aux séances du Conseil. Les représentants d'autres ministères sont, en fonction de l'ordre du jour, invités par le président du Conseil national consultatif à participer aux travaux prévus. Les représentants des administrations n'ont pas voix délibérative.

Article 2

Le vice-président du Conseil national est nommé par le ministre chargé des personnes handicapées parmi les membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées ou leurs familles, pour une période d'un an renouvelable une fois.

Article 3

Le mandat des membres du Conseil national prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou désigné.

Lorsque l'un de ses membres cesse d'appartenir au Conseil national avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement selon les modalités fixées aux articles précédents. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 4

Le Conseil national des personnes handicapées se réunit sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour, à la demande d'un ministre représenté au Conseil au titre du dernier alinéa de l'article 1er du présent décret, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il tient au moins deux réunions par an.

Article 5

Le secrétariat du Conseil national est assuré par la direction générale de l'action sociale.

Article 6

Le Conseil national peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des éléments d'information nécessaires à ses travaux, organiser des commissions spécialisées pour étudier les questions soumises à son examen.

Article 7

Une commission permanente, présidée par le président du Conseil national et composée d'au plus de vingt membres du Conseil, nommés par le ministre chargé des personnes handicapées après consultation du Conseil national, est chargée, avec le concours de la direction générale de l'action sociale, de la préparation et du suivi des travaux du Conseil.



Article 8

Le Conseil national remet au ministre chargé des personnes handicapées, avant le 1er octobre de chaque année, un rapport sur l'application de la politique intéressant les personnes handicapées, qui intègre les contributions apportées par les conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées.

Ce rapport comprend également l'évaluation et les propositions prévues au III de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 susvisée.

Article 9

Les avis et propositions émis par le Conseil national sont adressés aux ministères intéressés.

Article 10

Le décret n° 84-203 du 22 mars 1984 instituant un Conseil national consultatif des personnes handicapées est abrogé.

Article 11

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2002.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

François Fillon

La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées,

Marie-Thérèse Boisseau

Arrêté du 30 novembre 2002 portant nomination du président du Conseil national consultatif des personnes handicapées

NOR: SANA0223844A

J.O n°280 du 1 décembre 2002 page 19806
texte n°21



Décrets, arrêtés, circulaires
Mesures nominatives
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Par arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées en date du 30 novembre 2002, M. Jean-Marie Schléret est nommé président du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Arrêté du 30 novembre 2002 fixant la liste des associations et organismes représentés au Conseil national consultatif des personnes handicapées

J.O n°280 du 1 décembre 2002 page 19802
texte n°12

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées
NOR: SANA0223787A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-1 ;
Vu le décret n°2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil national consultatif des personnes handicapées,

Arrêtent :

Article 1

Les associations et organismes mentionnés au 4° de l'article 1er du décret du 27 novembre 2002 relatif au Conseil national consultatif des personnes handicapées sont les suivants :

1° Associations regroupant les personnes handicapées ou leurs familles :
Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;
Association française contre les myopathies (AFM) ;
Association des paralysés de France (APF) ;
Association nationale de défense des malades, invalides et handicapés (AMI) ;
Association nationale des parents d'enfants aveugles (ANPEA) ;
Association nationale des parents d'enfants déficients auditifs (ANPEDA) ;
Alliance maladies rares ;
Autisme France ;
Comité de liaison et d'action des parents d'enfants et d'adultes atteints de handicaps associés (CLAPEAHA) ;
Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA) ;
Fédération d'associations pour l'insertion des personnes porteuses de trisomie 21 (FAIT 21) ;
Fédération française Sésame-Autisme ;
Fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux (FFAIMC) ;
Fédération française du sport adapté ;
Fédération française handisport ;
Fédération nationale des associations de patients et anciens patients en psychiatrie (FNAP-



Psy) ;
Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ;
Fédération nationale des malades et handicapés (FMH) ;
Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ;
Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (LADAPT) ;
Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM) ;
Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens (UNAFTC) ;
Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;
Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs (UNISDA).

2° Les associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap :
Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) ;
Association des instituts de rééducation (AIRE) ;
Association nationale des communautés éducatives (ANCE) ;
Association nationale des équipes des centres d'action médico-sociale précoce (ANECAMSP) ;
Croix-Rouge française ;
Fédération des associations gestionnaires d'établissements de réadaptation pour handicapés (FAGERH) ;
Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public ;
Fédération hospitalière de France (FHF) ;
Fédération nationale pour l'accompagnement scolaire des élèves présentant un handicap (FNASEPH) ;
Fondation santé des étudiants de France ;
Union nationale des associations familiales (UNAF) ;
Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) ;
Union nationale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS) ;
Union nationale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNSEAA) ;
Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (UNADMR) ;
Union nationale des associations de soins et services à domicile (UNASSAD) ;
Union et fédération d'employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social (UNIFED).

3° Les organismes de protection sociale :
Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) ;
Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) ;
Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs salariés (CNAMTS) ;
Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
Fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

4° Associations ou organismes développant des actions de recherche :
Association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (ANCREAI) ;
Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations (CTNERHI) ;
Institut national de recherche pédagogique (INRP) ;
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

Article 2

La directrice générale de l'action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Fait à Paris, le 30 novembre 2002.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées,
Marie-Thérèse Boisseau

Arrêté du 11 septembre 2006 portant nomination à la commission permanente du Conseil national consultatif des personnes handicapées

NOR: SANC0623833A

J.O n°217 du 19 septembre 2006 page 13750
texte n°43

Décrets, arrêtés, circulaires Mesures nominatives Ministère de la santé et des solidarités

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille en date du 11 septembre 2006, sont nommés membres de la commission permanente du Conseil national consultatif des personnes handicapées, outre M. Jean-Marie Schleret, président :

Sénat :
Sénateur : M. Paul Blanc.

Assemblée des départements de France :
Titulaire : M. Bernard Cazeau ;
Suppléant : M. André Montane.

Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) :
Titulaire : M. Fernand Tournan ;
Suppléant : M. Michel Salines.

Association des paralysés de France (APF) :
Titulaire : Mme Marie-Sophie Desaulle ;
Suppléante : Mme Linda Aouar.

Comité de liaison et d'action des parents d'enfants et d'adultes atteints de handicaps associés (CLAPEAHA) :
Titulaire : M. Henri Faivre ;
Suppléante : Mme Aliette Gambrelle.

Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA) :
Titulaire : M. Philippe Chazal ;
Suppléant : M. Jean-Pierre Gantet.

Fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux (FFAIMC) :
Titulaire : Mme Michèle Baron ;
Suppléant : M. Michel Laborde.

Association des accidentés de la vie (FNATH) :
Titulaire : M. Marcel Royez ;
Suppléant : M. Arnaud de Broca.

Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) :
Titulaire : Mme Brigitte Idziak ;
Suppléante : Mme Laurence Godefroy.

Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (LADAPT) :
Titulaire : M. Armand Mella ;
Suppléant : M. Philippe van den Herreweghe.



Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM) :
Titulaire : M. Jean Canneva ;
Suppléant : M. Philippe Hargous.

Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) :
Titulaire : M. Régis Devoldere ;
Suppléant : M. Laurent Cocquebert.

Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs (UNISDA) :
Titulaire : M. Jérémie Boroy ;
Suppléant : M. René Bruneau.

Union nationale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS) :
Titulaire : M. Hubert Allier ;
Suppléant : M. Johan Priou.

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) :
Titulaire : Mme Bernadette Moreau ;
Suppléant : M. Jean-Louis Loirat.

Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs salariés (CNAMTS) :
Titulaire : M. Jean-François Rouget ;
Suppléante : Mme Françoise Nogues.

Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
Titulaire : Mme France Colom ;
Suppléante : Mme Christine Bizeul.

Confédération générale du travail (CGT) :
Titulaire : M. Gérard Fuchs ;
Suppléante : Mme Isabelle Fortier.

Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :
Titulaire : M. Didier Morizot ;
Suppléant : M. Jean-Pierre Spencer.

Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
Titulaire : M. Didier Patinet ;
Suppléante : Mme Odile Menneteau.

Décret du 9 décembre 2005 relatif au Conseil national consultatif des personnes handicapées

J.O n°287 du 10 décembre 2005 page 19077
texte n°31

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la santé et des solidarités
NOR: SANC0524372D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-1, D. 146-1 et D. 146-3,

Décète :

Article 1

Pour le renouvellement du mandat des membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées parvenu à expiration, les dispositions suivantes sont mises en oeuvre, par exception aux dispositions des 1°, 3°, 4° et 5° de l'article D. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'au 30 juin 2006 :



Outre les membres mentionnés au 2° de l'article D. 146-1, le Conseil national consultatif des personnes handicapées prévu à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles comprend :

1° Un président nommé par le ministre chargé des personnes handicapées ;

2° Quatre représentants des collectivités territoriales nommés, ainsi que leur suppléant, par le ministre chargé des personnes handicapées, dont un appartenant à l'Association des régions de France, deux appartenant à l'Assemblée des départements de France et un appartenant à l'Association des maires de France ;

3° Cinquante représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées ou leurs familles, oeuvrant dans le domaine du handicap, finançant la protection sociale des personnes handicapées ou développant des actions de recherche, nommés, ainsi que leur suppléant, par le ministre chargé des personnes handicapées ;

4° Dix représentants des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national et des organisations professionnelles nationales d'employeurs nommés, ainsi que leur suppléant, par le ministre chargé des personnes handicapées.

Le mandat des membres mentionnés aux 1° à 4° du présent article prend fin à la date mentionnée au premier alinéa. Les dispositions de l'article D. 146-3 du code de l'action sociale et des familles sont applicables à ce mandat.

Article 2

Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier Bertrand

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,
Philippe Bas